

## UCIL - Service Public : déploiement plus large des tests antigéniques

1 message

UCIL <u.c.i.l@orange.fr>

27 octobre 2020 à 15:51

Répondre à : UCIL <u.c.i.l@orange.fr>

À : UCIL <u.c.i.l@orange.fr>

# Un déploiement plus large des tests antigéniques

Publié le 21 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Illustration 1 Crédits : © GONZALO FUENTES / REUTERS - [stock.adobe.com](https://stock.adobe.com)



Les tests rapides antigéniques (TRA) qui indiquent un résultat en moins d'une demi-heure peuvent désormais être réalisés dans une situation de dépistage individuel par les médecins, infirmiers, pharmaciens... Ils étaient jusque-là réservés à des opérations collectives de dépistage du coronavirus. Un arrêté paru au *Journal officiel* le 17 octobre 2020 autorise ces prélèvements par voie nasale y compris pour les personnes présentant des symptômes d'infection au Covid-19.

L'arrêté publié le 17 octobre 2020 suit [l'avis de la Haute autorité de santé \(HAS\) du 8 octobre 2020](#) qui recommande des utilisations différentes selon les situations cliniques (patients symptomatiques ou non). [La HAS avait déjà émis un avis favorable](#) en faveur du déploiement de ces tests et de leur remboursement en diagnostic chez les patients symptomatiques le 25 septembre 2020. Pour la HAS, en cas de test antigénique positif, il est très probable que le patient soit effectivement porteur du virus, mais en cas de test négatif, il y a une petite probabilité de passer à côté d'une infection, ce qui porte davantage à conséquence pour les patients à risque de développer une forme grave de la maladie.

## Qui peut en bénéficier ?

- Les personnes asymptomatiques hors « *cas contact* » ou personnes détectées au sein d'un cluster.
- Les personnes symptomatiques de moins de 65 ans si :
  - le test a lieu moins de 4 jours après l'apparition des premiers symptômes ;
  - le délai d'attente pour obtenir un test RT-PCR est supérieur à 48h. ;
  - elles n'ont pas un profil à risque de développer une forme grave du Covid-19.

Compte tenu de leur spécificité et de la situation pandémique actuelle, en cas de résultat positif, le test ne doit pas être nécessairement confirmé par un test RT-PCR.

De plus, des opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées peuvent être autorisées par le représentant de l'État dans le département.

## Qui peut effectuer les prélèvements ?

Les tests rapides seront bientôt disponibles en pharmacie et chez les médecins généralistes.

Les prélèvements peuvent être réalisés par :

- un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute ou un infirmier ;

- un manipulateur d'électroradiologie médicale, un technicien de laboratoire médical, un préparateur en pharmacie, un aide-soignant, un auxiliaire de puériculture, un ambulancier ou un étudiant ayant validé sa première année en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique ou soins infirmiers (sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier) ;

La liste des officines et des soignants en ville volontaires pour participer au dépistage antigénique devrait être publiée dans la rubrique d'informations générales de la nouvelle application « *TousAntiCovid* ».

Certains autres professionnels sont autorisés à pratiquer le prélèvement sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier et sur une zone et pour une période définies par le représentant territorial de l'État compétent :

- un sapeur-pompier professionnel et volontaire titulaire du bloc de compétences « *Agir en qualité d'équipier prompt-secours* » ;
- un sapeur-pompier de Paris titulaire de la formation élémentaire en filière « *Sapeur-pompier de Paris* » (SPP), ou « *Secours à victimes* » (SAV), ou « *Spécialiste* » (SPE) ;
- un marin-pompier de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI), ou de pompier volontaire (BE MAPOV), ou de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- un secouriste d'une association agréée de sécurité civile, titulaire de l'unité d'enseignement « *premier secours en équipe de niveau 1* » à jour de sa formation continue.

**À savoir :** Les tests autorisés sont remboursés par la Sécurité sociale. [Les tests de diagnostic disponibles sont répertoriés sur le site du ministère de la Santé](#) à l'attention des professionnels. Leur nombre est de 241 dont 15 tests antigéniques.

## Que sont ces tests antigéniques ? Quelles différences avec les autres tests déjà disponibles ?

Le test antigénique permet de détecter les protéines que produit le virus : les antigènes. Il cherche à déterminer si la personne est infectée au moment du test. Le résultat indicatif est connu en moins d'une demi-heure. La personne réalisant ce test doit être informée qu'il est destiné à une simple orientation diagnostique qui ne remplace pas un diagnostic établi à partir d'un test RT-PCR permettant de déterminer la présence du génome du SARS-CoV-2. Comme le test RT-PCR, il consiste en un prélèvement par voie nasale avec un écouvillon. Ce test doit être distingué des différents tests déjà présents :

- **le test rapide d'orientation diagnostique (TROD) par prélèvement d'une goutte de sang** (« *sur sang capillaire* ») peut depuis le 11 juillet 2020 être réalisé par un pharmacien. Celui-ci permet de détecter en quelques minutes des anticorps contre le virus. Il n'est pas remboursé. Si le résultat est positif, il convient de réaliser un test sérologique en laboratoire de biologie pour préciser la réalité de la réponse immunitaire. Il peut être complété par un test virologique (RT-PCR) pour préciser si le virus est toujours présent dans l'organisme.
- **le test virologique ou RT-PCR** consiste en un prélèvement par voie nasale avec un écouvillon. Il permet de déterminer si une personne est porteuse du virus au moment du test. Il est remboursé intégralement sans ordonnance et sans avoir à se justifier de la démarche ou présenter des symptômes.
- **le test sérologique** consiste en une prise de sang. Il permet de détecter la présence d'anticorps au virus, c'est-à-dire de savoir si la personne a déjà été en contact avec le virus. Il est remboursé sur ordonnance.

**À noter :** Les autotests, qui pourraient être réalisés par les utilisateurs à leur domicile, restent interdits.

## Textes de référence

- [Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](#)
- [Arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale \(inscription de l'acte de test diagnostic rapide dans le cadre de la détection des antigènes du SARS-CoV-2\)](#)